

Evolution et métamorphose des sûretés réelles à l'aune du droit des biens

Les sûretés réelles ont connu, au fil des nombreuses réformes législatives, une profonde évolution juridique qui se matérialise essentiellement par une métamorphose de la notion d'assiette. Témoin privilégié de la chose affectée en garantie, l'assiette doit s'apprécier au carrefour du droit des sûretés réelles et du droit des biens tant leur proximité est indiscutable. Une analyse de l'assiette s'inscrirait alors dans l'idée de comprendre les sûretés réelles au prisme de leur objet et non simplement à l'aune de leur fonctionnement.

Si plusieurs travaux doctrinaux ont été consacrés à l'analyse spécifique de telle ou telle assiette, personne n'a, pour l'heure, réfléchi à une analyse globale de cette notion. La thèse aurait alors pour objet de mener une réflexion sur l'acception de l'assiette des sûretés réelles en droit positif. A l'aune d'une approche holistique, l'ambition serait de passer de la pluralité d'un vocable désignatif à l'unité d'une notion juridique dotée d'une définition unique et précise.

Cette étude sera l'occasion d'analyser la mutation perpétuelle du contenu de l'assiette, notamment au regard de l'affectation d'un bien futur, d'un ensemble de biens ou d'un crypto-actifs. Aussi, elle aura pour objectif de confronter l'assiette aux principes directeurs des sûretés réelles (principe de spécialité, d'indivisibilité, *numerus clausus*, accessoriété, proportionnalité et non enrichissement) ainsi qu'aux nombreuses institutions du droit des biens (fongibilité, subrogation réelle, universalité, indivision, propriété, droit réel accessoire, etc.). En tant que critère de classification, l'assiette interroge également la nature et l'étendue des sûretés réelles. La *summa divisio* opposant les garanties mobilières et immobilières est-elle encore pertinente ? Faut-il céder à la tentation des systèmes étrangers qui disposent d'une assiette originale pour notre droit, qu'elle soit flottante (*floating charge*) ou unique (*security interest et hypothèque québécoise*) ?

L'ensemble de ces réflexions concourraient à une analyse de l'évolution et de la qualité des sûretés réelles françaises au prisme de la notion autonome d'assiette.